RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00571
Numéro SIREN : 493 876 700
Nom ou dénomination : OREGON

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt 30885

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/30885

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : OREGON

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 876 700

N° gestion : 2010 B 00571

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:35
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Benoît CAUVIN
Né le 21 août 1979 à Paris 12ème
De nationalité Française
Demeurant 4, Villa du Bel Air – 75012 PARIS

Emmanuel PIERRE
Né le 26 février 1979 à Cognac (16)
De nationalité Française
12, Chemin des Vignes – 91190 Gif-sur-Yvette

Ci-après dénommés « Les apporteurs »
d'une part,

ET

ESSENCE THINK
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 73, Boulevard Brandebourg – 94200 IVRY SUR SEINE
représentée par Messieurs Benoît CAUVIN et Emmanuel PIERRE agissant en qualité de co-gérants de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DECLARATION DE L'APPORTEUR

Les apporteurs déclarent que les biens apportés leur appartiennent en propre. Ils déclarent par ailleurs, être pleinement et régulièrement propriétaires des parts, objet du présent apport, lesquelles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou droit quelconque au profit de tiers faisant obstacle au présent apport.

EP BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:35
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

II . APPORT

Les apporteurs soussignés de première part, apporte à la Société ESSENCE THINK, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Messieurs Benoît CAUVIN et Emmanuel PIERRE, ès-qualités, la pleine propriété de 2 000 parts sociales de la société OREGON les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

III. BASE D'EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1) valeur des titres de la SARL « OREGON » :

La société « OREGON» se valorise par ses fonds propres augmentés de la valeur de son actif commercial incorporel. Cette valorisation est déterminée à partir des comptes approuvés de l'exercice 2016.

1) Fonds propres : 204.835 € / 5000 parts sociales = **41 € par part sociale**

2) Valeur du Goodwill :

Le Goodwill est valorisé à travers la valeur de rentabilité de l'exploitation matérialisée par le résultat d'exploitation dégagé par l'activité.

Résultat d'exploitation :

La part est valorisée à 5 fois le résultat d'exploitation du dernier exercice clos, le résultat de l'exercice 2015 étant impacté par des dotations significatives aux provisions sur les comptes clients il n'a pas été pris en compte dans les bases de calcul de la valeur du goodwill.

Le Résultat d'exploitation 2016 :	40 145 €
Coefficient multiplicateur :	5
Total	200 725 €

Soit une valeur par part sociale de 200 725 € / 5000 parts sociales = **40 € par part sociale.**

* *
*

Fonds propres :	41 €
Plus-value sur Goodwill	40 €
Total	81 €

BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:35
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Soit par part sociale, un prix de : **81 €**

2) Valeur des titres de la Société ESSENCE THINK

	POURCENTAGE DU CAPITAL	VALORISATION SOCIETE	VALORISATION PARTICIPATION	VALEUR ACTIF	PLUS-VALUE LATENTE
			essence think SARL		
titres OREGON	60,00%	410 000	246 000	100 000	146 000
titres MO DOUGLAS	100,00%	21 100	21 100	2 000	19 100
titres EIFFEL	67%	0	0	0	0
TOTAUX					165 100
Impôt différé sur Plus-value latentes				4%	6 538
Plus value Latente Nette					158 562

Capitaux propres au 31 décembre 2016 : 19.821,00 €
Plus-values latentes nettes : 158.562,00 €
Total 178.383,00 €

Soit par part sociale : 178.383 €/2.000 parts = 89.19 € arrondi à 89.20 €

3) Valeur des titres des apports à ESSENCE THINK :

Les 2 000 parts de la SARL OREGON apportées par Messieurs PIERRE et CAUVIN sont évaluées à **162 000 euros et se décomposant de la manière suivante :**

- Benoît CAUVIN, pour 1.000 parts sociales évaluées à 81 000 €,
- Emmanuel PIERRE, pour 1.000 parts sociales évaluées à 81.000 €.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 162 000 €, il sera attribué aux apporteurs:

Monsieur Benoît CAUVIN : 828 parts nouvelles d'une valeur de 89,20 € (1 € chacune et d'une prime d'apport de 88,20 €), entièrement libérées, de la Société ESSENCE THINK, et le paiement d'une soulte d'un montant de 7.142,40 euros.

- Emmanuel PIERRE : 828 parts nouvelles d'une valeur de 89,20 € (1 € chacune et d'une prime d'apport de 88,20 €), entièrement libérées, de la Société ESSENCE THINK, et le paiement d'une soulte d'un montant de 7.142,40 euros.

BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:35
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

IV – APPROBATIONN DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ESSENCE THINK de la réalisation de l'augmentation du capital social.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : au domicile de chacun des apporteurs,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires.
A Ivry sur Seine
Le 13 novembre 2017

Benoît CAUVIN

Emmanuel PIERRE

ESSENCE THINK

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 29/01/2018 Dossier 2018 05174, référence 2018 A 01906
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agent des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:35
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/30885

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : OREGON

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 876 700

N° gestion : 2010 B 00571

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:38
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

OREGON

Société À Responsabilité Limitée au capital de 50 000.00 €

Siège social : 73 BOULEVARD DE BRANDEBOURG - 94200 IVRY SUR SEINE

493 876 700 RCS CRETEIL

DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin, à huit heures,

La société ESSENCE THINK, représentée par son co-gérant Monsieur Benoît CAUVIN, associée unique de la société OREGON, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Monsieur Benoît CAUVIN, en sa qualité de gérant, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

A titre Ordinaire

- Examen du rapport de gestion de la gérance
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Remplacement du Gérant,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Constatation de l'apport de titres de notre société en date du 13 novembre 2017,
- Mise à jour de l'article 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:38
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion. Il donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élevant à 143 289,10 €, de la manière suivante :

- Une somme de 130 000,00 €
 à titre de dividende,
- et le solde, soit 13 289,10 €
 au compte "Autres réserves"

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 26,00 €.

Ce dividende sera mis en paiement dans les meilleurs délais. L'associé unique étant une personne morale ces dividendes ne seront pas éligible à l'abattement de 40%.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L223-19 du Code de commerce, l'associée unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions seront mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique en remplacement de Benoît CAUVIN, gérant démissionnaire, décide de nommer :

Monsieur Emmanuel PIERRE,
Né le 26/02/1979 à Cognac (16)
De nationalité Française
demeurant 12, Chemin DES VIGNES, GIF SUR YVETTE (91190),

pour une durée indéterminée.

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:38
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Emmanuel PIERRE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur.

Pour son mandat de gérant, Emmanuel PIERRE ne percevra pas de rémunération. Sur présentation des justificatifs, il sera remboursé des frais liés à l'accomplissement de son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'apport effectué par Messieurs Benoit CAUVIN et Emmanuel PIERRE de 1 000 parts sociales chacun de la société OREGON, en date du 13 novembre 2017. Ces apports ont été évalués à la somme de 162 000 €. En contrepartie il est attribué aux apporteurs :

Monsieur Benoît CAUVIN : 828 parts nouvelles d'une valeur de 89,20 € (1 € chacune et d'une prime d'apport de 88,20 €), entièrement libérées, de la Société ESSENCE THINK, et le paiement d'une soulte d'un montant de 7.142,40 euros.

- Emmanuel PIERRE : 828 parts nouvelles d'une valeur de 89,20 € (1 € chacune et d'une prime d'apport de 88,20 €), entièrement libérées, de la Société ESSENCE THINK, et le paiement d'une soulte d'un montant de 7.142,40 euros.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de mettre à jour l'article 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

..../

4/ Les 2 000 parts sociales de la SARL OREGON, évaluées à 162 000 euros, sont apportées par Messieurs PIERRE et CAUVIN à la société ESSENCE THINK. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €, divisé en 5 000 parts, numérotées de 1 à 5 000, de 10 € de valeur nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique ESSENCE THINK. »

BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:38
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:38
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/10/2019
Page 5 sur 5

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/30885

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : OREGON

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 493 876 700

N° gestion : 2010 B 00571

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

OREGON

Société À Responsabilité Limitée au capital de 50 000.00 €

Siège social : 73 BOULEVARD DE BRANDEBOURG - 94200 IVRY SUR SEINE

493 876 700 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

Copie certifiée
conforme à l'original

Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019

Article 6 – Apports

Article 7 – Capital social

BC GP

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Les soussignés :

1° Monsieur CAUVIN Benoît né le 21 août 1979, demeurant 14 rue des Vignoles 75020 Paris,

2° Monsieur PIERRE Emmanuel né le 26 février 1979, demeurant 121 av du Général Leclerc 91190 Gif sur Yvette

3° la holding ESSENCE THINK SARL, RCS créteil 512 709 403, ayant son siège social 73 boulevard Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- La vente d'études pour le compte d'entreprises, administrations, collectivités, particuliers et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces sociétés.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est OREGON

Article 4. - Siège social.

A compter du 07 janvier 2010, le siège social est situé au 73 boulevard Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine.

De la date de création de la SARL OREGON au 15 janvier 2008, le siège social était fixé au 83 rue de Reuilly 75012 Paris.

Du 16 janvier 2008 au 06 janvier 2010, le siège social était fixé au 7 rue Gaston Monmousseau 93100 Montreuil.

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

1 / A la création de la société, les apports étaient de 3 000 euros divisées en 1 000 parts sociales de 3 euros .

- M. CAUVIN Benoît d'une somme en numéraire de mille deux euros, ci 1.002 €
- M. PIERRE Emmanuel d'une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt dix-neuf euros, ci 999 €
- M. [illegible]ROMENT Thierry d'une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt dix-neuf euros, ci 999 €

Total Trois milles euros 3.000 €

correspondant à 1 000 parts sociales de 3 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 3.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caisse d'Epargne.

2 / Suite à une augmentation de capital social de 12 000 euros par apport en numéraire en date du 16 janvier 2008 de la part de :

- M. CAUVIN Benoît d'une somme en numéraire de six milles euros, ci 6 000 €
- M. PIERRE Emmanuel d'une somme en numéraire de six milles euros, ci 6 000 €

Total Douze milles euros 12.000 €

correspondant à 4 000 parts sociales de 3 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 12.000 € a fait l'objet d'un virement de compte à compte entre les comptes courants des 2 associés et le compte bancaire de l'entreprise.

3 / Suite à une augmentation de capital social de 35 000 euros par incorporation du report à nouveau en date du 30 juin 2011

Les apports totaux s'élèvent donc à 50 000 euros.

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

4/ Les 2 000 parts sociales de la SARL OREGON, évaluées à 162 000 euros, sont apportées par Messieurs PIERRE et CAUVIN à la société ESSENCE THINK.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €, divisé en 5 000 parts, numérotées de 1 à 5 000, de 10 € de valeur nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique ESSENCE THINK.

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles , lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

EP EP BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Article 11. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants. Elles ne sont pas libres, ces cessions doivent respecter les mêmes conditions que les cessions à des tiers et notamment la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts du défunt reviennent automatiquement entre les mains de l'associé survivant. Ce dernier désintéressera les ayants-droits du défunt en valorisant chaque part sociale selon la méthode des capitaux propres. En aucun cas, les ayants droits peuvent devenir associés de l'associé survivant. Seul l'associé survivant récupère les parts sociales de l'associé défunt.

Exemple :
Le total du capital social, des réserves, du report à nouveau et du résultat totalise 50.000 € à la date du décès.
Chaque part sociale est donc valorisé à 50.000 € / 5.000 parts sociales = 10 €
L'associé survivant paiera donc 10.000 € (10 € * 1 000 parts) aux ayants droits de l'associé défunt pour le rachat de la totalité de ses parts sociales.

Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 14. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée , en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales , si cette

EP EP BC

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou à défaut selon les textes en vigueur.

Monsieur Emmanuel PIERRE, demeurant 12, Chemin des Vignes – 91190 GIF SUR YVETTE, est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 15. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ,

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ,

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007 et le deuxième exercice le 31 décembre 2008.
Ensuite les exercices suivants seront clos le 31 décembre de chaque année.

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l' associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236, du 23 mars 1967

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Ledit état est ci-après annexé.

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

en huit originaux.

M. CAUVIN Benoît

1er Associé-Gérant

M. PIERRE Emmanuel

2ème Associé

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ESSENCE THINK SARL

3ème Associé

E. PIERRE

Copie certifiée conforme
MPR / 04/10/2019 12:00:36
N° de dépôt - 2019/30885 / 493876700

Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/10/2019
Page 9 sur 9